

Comité du programme et budget

Dix-huitième session
Genève, 12 – 16 septembre 2011

POLITIQUE EN MATIÈRE DE PLACEMENTS

Document établi par le Secrétariat

1. La politique en matière de placements (énoncée dans le document WO/PBC/17/6) a été présentée à la dix-septième session du Comité du programme et budget (PBC), tenue du 27 juin au 1^{er} juillet 2011. Le PBC a pris note de la proposition figurant dans le document WO/PBC/17/6 et, “en attendant la réception d’observations supplémentaires, a décidé de surseoir à toute recommandation sur ce document jusqu’à la session de septembre 2011 du PBC” (voir le Résumé présenté par le président du PBC, document WO/PBC/17/8). Eu égard à cette décision, le document WO/PBC/17/6 est soumis pour examen à la présente session du PBC.

2. *Le Comité du programme et budget est invité à recommander aux assemblées des États membres de l’OMPI d’approuver la politique en matière de placements figurant à l’annexe I du document WO/PBC/17/6.*

[Le document WO/PBC/17/6 suit]

Comité du programme et budget

Dix-septième session (informelle)
Genève, 27 juin – 1^{er} juillet 2011

POLITIQUE EN MATIÈRE DE PLACEMENTS

Document établi par le Secrétariat

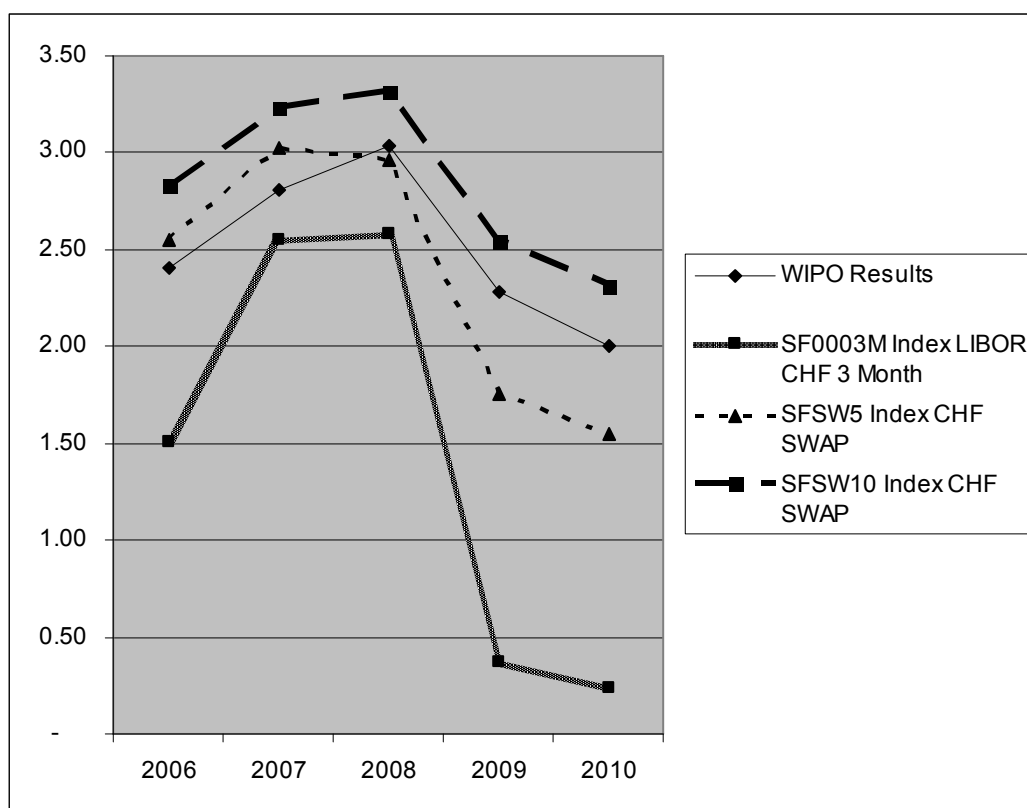
1. L'article 4.10 du Règlement financier donne au Directeur général le pouvoir de "placer à court terme les fonds qui ne sont pas nécessaires pour faire face à des besoins immédiats conformément à la politique de placement de l'Organisation approuvée par les États membres" et exige de lui qu'"il informe régulièrement le Comité du programme et budget des placements ainsi réalisés". L'article 4.11 du Règlement financier contient une disposition analogue en ce qui concerne les placements à long terme. La règle 104.10 du règlement d'exécution délègue ce pouvoir au contrôleur.
2. À la quinzième session du Comité du programme et budget (PBC), le Secrétariat a soumis une proposition de politique en matière de placements (WO/PBC/15/8) pour examen par les États membres conformément au Règlement financier. Le PBC a demandé au Secrétariat de présenter une proposition remaniée pour une session future du PBC, compte tenu des observations et des commentaires formulés par les États membres.
3. Un projet révisé de politique en matière de placements est proposé ci-joint à l'annexe I en vue d'être examiné par le PBC et transmis, avec ses recommandations, aux assemblées des États membres de l'OMPI pour décision durant leur quarante-neuvième série de réunions. La politique proposée tient compte des observations et des commentaires formulés par les États membres ainsi que des caractéristiques uniques de l'OMPI. Parmi ces caractéristiques, qui ont été décrites dans le précédent document soumis au PBC, on peut citer les éléments suivants :
 - i) Recettes d'exploitation : contrairement aux autres institutions de l'ONU, l'OMPI ne tire qu'une faible partie de ses recettes des contributions statutaires (6%) et du versement anticipé de contributions volontaires destinées à des projets financés

par des donateurs (3%). Parmi les recettes restantes, 88% sont constituées par les recettes provenant du paiement de taxes et 3% du versement d'intérêts et de recettes diverses. Par conséquent, contrairement aux autres institutions de l'ONU, qui disposent de liquidités importantes par suite du paiement anticipé de montants par les donateurs qui contribuent à des projets réalisés sur plusieurs années ou du paiement de contributions statutaires versées dans le cadre de traités, plus de 90% des recettes de l'OMPI ont directement trait à ses activités et en dépendent.

- ii) Taxes perçues au nom de tiers : un pourcentage important des liquidités de l'OMPI est constitué par les taxes perçues au nom des gouvernements conformément aux arrangements de Madrid et de La Haye et à leur règlement d'exécution, les taxes détenues au nom des administrations chargées de la recherche internationale selon le PCT et les paiements anticipés ainsi que les comptes courants (dépôts) détenus en relation avec les dépôts de demandes d'enregistrement de marques ou de dessins et modèles industriels. Le montant total détenu au 31 décembre 2010 s'élevait à 117,8 millions de francs suisses, soit 30,7% du total des liquidités et des dépôts.
 - iii) Fonds fiduciaires : un montant supplémentaire de 14,3 millions de francs suisses, soit 3,7%, correspond aux fonds fiduciaires détenus au nom des donateurs. Selon les accords conclus entre l'OMPI et les donateurs, ces fonds sont inscrits au passif dans le bilan de l'OMPI et non pas en tant qu'actif net.
 - iv) Réserves au titre d'engagements : contrairement à plusieurs autres institutions de l'ONU qui ont constitué, à la demande de leurs organes directeurs, des réserves à des fins particulières, susceptibles d'être investies dans des titres à long terme, l'OMPI ne dispose pas de réserves de liquidités pour faire face à ses obligations au titre des prestations à verser après la cessation de service des fonctionnaires, qui représentaient un total de 122,7 millions de francs suisses au 31 décembre 2010.
 - v) Réserves des unions : l'OMPI dispose d'un système complexe de "propriété" des réserves entre les unions gérées individuellement, compte tenu des différentes obligations énoncées dans les traités correspondants, ces réserves n'étant pas la propriété d'une seule entité comme dans le cas des autres institutions de l'ONU.
 - vi) Projets d'équipement : les organes directeurs de l'OMPI ont pris d'importants engagements en faveur du financement de dépenses d'équipement s'agissant de la construction du nouveau bâtiment administratif de l'OMPI et de la nouvelle salle de conférence, du renforcement de la sécurité et de l'amélioration des systèmes existants au cours des prochaines années, au moyen des niveaux de réserves existants.
4. Les recettes de l'OMPI sont influencées par des facteurs commerciaux extérieurs qu'elle ne maîtrise pas, et ce dans une mesure beaucoup plus large que d'autres institutions de l'ONU qui ne perçoivent pas de taxes auprès des particuliers en relation avec la prestation de services déterminés. Toutefois, comme pour la plupart des institutions de l'ONU, plus de la moitié des dépenses de l'OMPI correspondent à des coûts fixes, essentiellement des dépenses de personnel; ces coûts ne peuvent pas être réduits rapidement à la suite d'une baisse des recettes provenant du paiement des taxes compte tenu des obligations juridiques imposées par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI), la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et le Statut et règlement du personnel de l'OMPI.
 5. Cette vulnérabilité marquée à des facteurs extérieurs impose clairement à l'OMPI de limiter, autant que possible, les risques en matière de placements et de veiller à ce que des liquidités suffisantes soient disponibles pour répondre aux besoins de liquidités sur le court terme. La situation de l'Organisation est grandement facilitée dans les deux cas

étant donné qu'elle a la chance de compter parmi ses partenaires bancaires la Banque nationale suisse, institution créditée de la notation AAA, auprès de laquelle l'OMPI peut détenir des dépôts en francs suisses. Quarante-cinq pour cent des liquidités de l'Organisation sont en francs suisses et la politique actuelle consiste à comparer le taux proposé par la Banque nationale suisse aux taux servis par d'autres banques pour les placements en francs suisses et aux indices pertinents. Les taux servis sur les dépôts en francs suisses par la Banque nationale suisse sont presque toujours supérieurs à ceux disponibles ailleurs sur le marché. Cela a permis à l'OMPI de bénéficier au cours des cinq dernières années de taux qui sont comparables à ceux proposés sur des obligations à dix ans bien que ses dépôts aient une durée de trois mois renouvelable. Cette capacité de procéder à ce genre de placements à court terme facilite grandement la tâche de l'OMPI en ce qui concerne la gestion de ses liquidités et compte tenu du fait qu'elle est tenue d'avoir des fonds disponibles pour faire face à des situations d'urgence mais sans être dans la nécessité d'accepter un taux d'intérêt inférieur, comme c'est généralement le cas dans le cadre de dépôts d'argent à court terme.

6. Le tableau ci-dessous permet de comparer le rendement obtenu effectivement par l'OMPI et les indices en francs suisses :



7. Le principal objectif de la politique en matière de placements est d'atteindre le plus haut rendement annuel possible tout en réduisant au maximum le risque de pertes sur le principal. La politique proposée en matière de placements se situe dans le prolongement de la politique en vigueur qui consiste à placer des liquidités en francs suisses sans utilisation immédiate auprès de la Banque nationale suisse à moins d'obtenir un rendement plus élevé sur la même période auprès d'autres banques notées AA-, Aa3¹ ou plus. Comme condition supplémentaire, les investissements auprès de banques autres

1

Ces notes, AA- chez Standard and Poor's, et Aa3 chez Moody's, correspondent à un placement sûr et à faible risque (pour plus de précisions sur les notations, voir l'annexe II).

que celles exposées au risque souverain (Banque nationale suisse) doivent satisfaire aux Dix principes énoncés dans le Pacte Mondial des Nations Unies. Ce pacte invite les entreprises à respecter un ensemble de valeurs fondamentales dans les domaines des droits de l'homme, des normes de travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption.

8. Le Comité du programme et budget est invité à recommander aux assemblées des États membres de l'OMPI d'approuver la politique en matière de placements figurant à l'annexe I du présent document

[Les annexes suivent]

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI) POLITIQUE EN MATIÈRE DE PLACEMENTS

Pouvoirs

1. La présente politique en matière de placements est établie conformément à deux articles du Règlement financier, à savoir l'article 4.10 qui donne au directeur général le pouvoir de placer à court terme les fonds qui ne sont pas nécessaires pour faire face à des besoins immédiats conformément à la politique de placement de l'Organisation approuvée par les États membres, et l'article 4.11 qui lui donne le pouvoir de placer à long terme les sommes inscrites au crédit de l'Organisation conformément à la politique de placement de l'Organisation approuvée par les États membres. Elle prend aussi en considération la règle 104.10a) du règlement d'exécution du Règlement financier qui délègue au contrôleur le pouvoir d'effectuer et de gérer avec prudence des placements conformément à la politique de placement approuvée par les États membres.

Objectifs

2. Les objectifs de la politique en matière de placements sont fixés à la règle 104.10b) du règlement d'exécution, qui dispose que le contrôleur "veille à ce que les fonds soient détenus dans des monnaies et placés de façon à réduire les risques au minimum en conservant les liquidités nécessaires pour répondre aux besoins de trésorerie de l'Organisation". Par ordre d'importance, les principaux objectifs de gestion en matière de placements de l'Organisation sont i) la préservation du capital; ii) la conservation de liquidités et iii) le taux de rendement compte tenu des contraintes découlant des points i) et ii).

Diversification des institutions financières

3. La règle 104.12a) du règlement d'exécution dispose que "tous les placements sont effectués et administrés par l'intermédiaire d'établissements financiers reconnus désignés par le contrôleur". Il est procédé à une répartition des placements de l'Organisation entre plusieurs institutions, en veillant à ce que 10% au maximum de ces placements soient confiés au même moment à une même institution, à l'exception des placements auprès d'institutions à risque souverain et à notation AAA/Aaa¹ pour lesquelles il n'y a ni restriction ni limite.

Monnaie des placements

4. La gestion du risque de change et de l'exposition à ce risque doit viser à les réduire le plus possible et à préserver la valeur des actifs libellés en francs suisses, monnaie dans laquelle le budget de l'Organisation est approuvé et les documents comptables établis. Les placements à court, moyen et long terme doivent, dans la mesure du possible, être gérés par mise en adéquation des devises détenues, des prévisions d'entrées de trésorerie et des prévisions de sorties de fonds par monnaie et par période.

Point de référence

5. Toutes les catégories de liquidités sont gérées en interne en prenant comme référence, pour le franc suisse, le taux de rendement obtenu par l'Organisation pour ses dépôts auprès de la Banque nationale suisse; pour l'euro, l'Euribor à trois mois; et pour le dollar des États-Unis d'Amérique, le taux des bons du Trésor US à trois mois.

1

Pour des précisions sur les notations, voir l'annexe II.

Catégories de placements

6. Les placements sont effectués comme suit :
 - a) Les placements en francs suisses au nom de l'OMPI sont effectués auprès de la BNS pour autant que le taux proposé soit supérieur à celui disponible auprès de banques commerciales possédant une notation satisfaisante.
 - b) Les placements autres que ceux effectués auprès de la Banque nationale suisse se limitent aux fonds du marché monétaire et aux dépôts à terme auprès de banques notées AA-, Aa3 ou plus et aux obligations d'entreprises ou d'État de première classe notées AA-, Aa3 ou plus.
 - c) Les fonds détenus en fiducie sont placés sous forme de fonds du marché monétaire et de dépôts à terme auprès de banques possédant une notation satisfaisante.
7. Le placement sur des produits dérivés à des fins spéculatives ne sont pas autorisés. Toutefois, lorsque les placements sont libellés dans d'autres monnaies que le franc suisse, le recours à des instruments de couverture pour minimiser le risque lié à la fluctuation de la monnaie de placement par rapport au franc suisse peut être autorisé par le directeur financier ou le contrôleur, après consultation du Comité consultatif pour les placements qui sera créé en interne par le Directeur général, afin d'éviter des rendements globaux négatifs.
8. Les placements sont gérés en interne par les Services des finances de l'Organisation avec l'approbation du directeur financier ou du contrôleur. Les prévisions de flux de trésorerie pour chaque catégorie sont actualisées périodiquement de manière à garantir la disponibilité de fonds suffisants dans chaque catégorie afin de répondre aux besoins de liquidités.
9. Les placements de fonds de l'Organisation seront revus au moins une fois par an par le Comité consultatif pour les placements de manière à tenir compte de tout changement intervenu dans le modèle d'entreprise et la situation financière de l'Organisation.

Considérations éthiques

10. Les placements sur des obligations d'entreprises, des dépôts à terme et des fonds du marché monétaire doivent être effectués auprès d'entités qui ont adopté les Dix principes énoncés dans le Pacte Mondial des Nations Unies dans les domaines des droits de l'homme, des normes de travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption (www.unglobalcompact.org).

[L'annexe II suit]

